



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RENVERSEMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE DE L'EXISTENCE DES MARCHANDISES
EN NATURE EN CAS D'INVENTAIRE INCOMPLET, SOMMAIRE OU INEXPLOITABLE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE janv. 2018, n° 115n1, p. 38

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*RENVERSEMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE DE L'EXISTENCE DES MARCHANDISES EN NATURE
EN CAS D'INVENTAIRE INCOMPLET, SOMMAIRE OU INEXPLOITABLE*

Un inventaire incomplet, sommaire ou inexploitable équivalant à l'absence de l'inventaire obligatoire prévu par l'article L. 622-6 du Code de commerce, la preuve que le bien revendiqué, précédemment détenu par le débiteur, n'existe plus en nature au jour du jugement d'ouverture, incombe au liquidateur.

Cass. com., 25 oct. 2017, no 16-22083, F-PBI

Extrait :

La Cour :

(...) Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Poitiers, 27 octobre 2015), que la société Tôlerie chaudronnerie ventilation (la société TCV) a été mise en sauvegarde puis en liquidation judiciaire les 20 décembre 2012 et 6 mars 2013 ; que sa filiale, la société Atelier de tôlerie du Poitou (la société ATP) a été mise en redressement puis en liquidation judiciaires les 5 mars et 2 juillet 2013 ; que, le 7 juin 2013, le liquidateur judiciaire de la société TCV a saisi l'administrateur judiciaire de la société ATP d'une requête en revendication de marchandises qu'elle lui avait vendues avec une clause de réserve de propriété et livrées entre les 30 août et 31 janvier 2013 ;

Attendu que le liquidateur et l'administrateur judiciaires de la société ATP font grief à l'arrêt d'accueillir la requête en revendication alors, selon le moyen, qu'il incombe au vendeur d'identifier et d'individualiser les biens qu'il entend revendiquer dans le patrimoine de la personne morale débitrice ; que seuls le défaut d'établissement de l'inventaire ou l'obstacle mis par la société débitrice à la réalisation d'un inventaire plus détaillé renversent la charge de la preuve, et mettent à la charge du liquidateur de la société débitrice l'obligation de prouver que les marchandises revendiquées n'existaient plus en nature au jour du jugement d'ouverture ; qu'en considérant cependant qu'un inventaire présentant un caractère incomplet, sommaire et/ou inexploitable était assimilable à une absence d'inventaire, et avait pour effet juridique d'induire un reversement de la charge de la preuve et l'obligation pour le débiteur de prouver que les biens revendiqués n'existaient pas en nature dans son patrimoine au jour de l'ouverture de sa procédure collective, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 622-6, L. 624-16, L. 631-9 et L. 641-1 du Code de commerce ;

Mais attendu qu'en présence d'un inventaire incomplet, sommaire ou inexploitable, qui équivaut à l'absence d'inventaire obligatoire prévu par l'article L. 622-6 du Code de commerce, la preuve que le bien revendiqué, précédemment détenu par le débiteur, n'existe plus en nature au jour du jugement d'ouverture, incombe au liquidateur ; qu'ayant souverainement retenu que l'inventaire des actifs de la société ATP, dressé les 20 et 21 mars 2013, était sommaire et incomplet, et que le liquidateur de cette société n'apportait pas la preuve que les marchandises revendiquées n'existaient plus en nature à la date du jugement d'ouverture, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action en revendication devait être accueillie ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa première branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...)

Cass. com., 25 oct. 2017, no 16-22083, F-PBI

De manière relativement discrète mais bien certaine, la situation des créanciers propriétaires revendiquants connaît une nouvelle amélioration à la faveur des conséquences attachées par la Cour de cassation à l'existence d'un inventaire incomplet, sommaire ou inexploitable. Selon une décision de sa chambre commerciale estampillée « PBI » en date du 25 octobre dernier¹, en effet, un inventaire incomplet, sommaire ou inexploitable équivaut à une absence d'inventaire et aboutit à un renversement de la charge de la preuve. Cette solution, quoique sans surprise car prolongeant de précédentes décisions de la haute juridiction, mérite d'être soulignée et de voir sa portée appréciée à l'aune des règles légales nouvelles adoptées en matière de revendication.

On sait que, sur le terrain de la revendication, la difficulté essentielle pour le créancier revendiquant est de prouver, outre (en principe) l'existence de son droit de propriété, l'existence en nature des biens revendiqués au jour de l'ouverture de la procédure.

C'est à une telle difficulté que s'était finalement heurté en l'espèce le revendiquant, administrateur d'une société-mère en procédure collective ayant vendu des marchandises sous réserve de propriété à sa filiale également placée en redressement, puis liquidation judiciaire. Il avait été fait droit à sa demande par les juges du fond, ce qui était contesté par l'administrateur et le liquidateur de la filiale débitrice. Ces derniers considéraient que le revendiquant devait rapporter la preuve de l'existence des biens en nature quand bien même l'inventaire eût été incomplet et que la décision de la cour d'appel qui avait estimé qu'un renversement de la charge de la preuve s'opérait dans ce cas avait violé les dispositions des articles L. 622-6, L. 624-16, L. 631-9 et L. 641-1 du Code de commerce. Le pourvoi est rejeté de la manière la plus claire par la chambre commerciale de la Cour de cassation. Elle approuve les juges du fond d'avoir admis l'action en revendication dès lors qu'ayant retenu, et ce, de manière souveraine, que l'inventaire était sommaire et incomplet, il apparaissait que le liquidateur n'avait pas rapporté la preuve de l'absence d'existence en nature des biens revendiqués au jour de l'ouverture de la procédure.

La solution du présent arrêt prolonge de précédentes décisions rendues concernant la charge de la preuve, mais sa justification sera sans doute tout aussi sujette à discussion.

En affirmant « qu'en présence d'un inventaire incomplet, sommaire ou inexploitable, qui équivaut à l'absence d'inventaire obligatoire prévu par l'article L. 622-6 du Code de commerce, la preuve que le bien revendiqué, précédemment détenu par le débiteur, n'existe plus en nature au jour du jugement d'ouverture, incombe au liquidateur », la chambre commerciale de la Cour de cassation étend la solution admise en l'absence d'inventaire sous l'empire des dispositions régissant l'action en revendication depuis la réforme du 10 juin 1994. Le législateur avait alors entendu favoriser les créanciers propriétaires² par différentes mesures parmi lesquelles on pouvait compter le rétablissement du caractère obligatoire de l'inventaire, qui n'était plus que facultatif depuis la loi du 25 janvier 1985. Cette mesure, destinée à

faciliter la preuve de l'existence des biens en nature par le revendiquant, devait conduire la Cour de cassation à reconduire la solution qu'elle appliquait avant 1985. Dans un arrêt du 1er décembre 2009, elle énonça ainsi que « la charge de prouver que les biens revendiqués, restés en la possession du débiteur (...), n'existaient plus en nature au jour du prononcé de la liquidation judiciaire, incombait au liquidateur, représentant la société débitrice, en l'absence de réalisation de la formalité obligatoire de l'inventaire »³. C'est le même raisonnement qui est appliqué lorsque l'inventaire dressé est incomplet, ce qui était le cas ici car, selon les moyens annexés au pourvoi, aucune liste des stocks ne figurait dans l'inventaire effectué par le commissaire-priseur et il était renvoyé à une liste détenue à l'étude mais qui n'avait pas été produite par le liquidateur. Il appartenait donc au liquidateur, comme en l'absence d'inventaire, de prouver que les biens n'existaient pas en nature au jour de l'ouverture de la procédure.

Les discussions et oppositions relatives à l'appréciation du renversement de la charge de la preuve en l'absence d'inventaire ont naturellement tout lieu d'être réactivées par la présente décision.

Rappelons que bien des auteurs approuvaient la solution liée au caractère obligatoire de l'inventaire⁴. L'éviction de la règle du droit commun de la preuve selon laquelle la preuve incombe au demandeur est justifiée par le souci de ne pas faire supporter au revendiquant la carence ou la négligence des organes de la procédure ou professionnels auxquels la mission de réalisation d'inventaire est confiée.

Pour d'autres, au contraire, le caractère obligatoire ou facultatif de l'inventaire devrait être indifférent à la détermination de la charge de la preuve⁵, le renversement opéré ne se justifiant pas alors que l'inventaire n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres et qu'il aboutit à mettre à la charge du liquidateur une preuve diabolique s'agissant d'un fait négatif, l'absence d'existence des biens en nature au jour de l'ouverture de la procédure⁶.

Ces arguments n'ont pas même convaincu la Cour de cassation de limiter la portée de la solution posée à la seule hypothèse de l'absence d'inventaire ou d'obstacle mis à sa réalisation. Pour autant, il est permis de s'interroger sur le maintien de la solution à l'avenir.

La portée de l'arrêt ne pourrait-elle être en effet modifiée avec les changements apportés aux règles relatives à la réalisation de l'inventaire ?

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle revient sur le caractère obligatoire de l'inventaire dans la liquidation judiciaire⁷ et, spécialement, dans la liquidation judiciaire simplifiée obligatoire⁸. Cela modifiera-t-il la solution dans la situation présente ?

Si l'on s'en tient à la jurisprudence rendue en application de la loi du 25 janvier 1985, la solution ne devrait pas être systématiquement modifiée. Elle ne le sera que si l'inventaire n'est effectivement pas réalisé alors qu'il a été ordonné par le juge-commissaire. C'est ce que la Cour de cassation avait admis dans deux arrêts rendus en 19919 sous l'empire de la loi de 1985 qui avait rendu facultatif cet inventaire. En revanche, si l'inventaire n'était pas ordonné, la charge de la preuve devrait continuer à peser sur le revendiquant.

1 –

Act. proc. coll. 2017, n° 20, repère 97, note Laroche M. ; LEDEN déc. 2017, n° 111d2, p. 5, note Houssin M. ; Rev. sociétés 2017, p. 737, note Henry L.-H.

2 –

Pérochon F., « La revendication favorisée », D. 1994, p. 251.

3 –

Cass. com., 1er déc. 2009, n° 08-13187 : RLDC 2010/2, nos 32 et s., obs. Ansault J.-J. ; D. 2010, p. 12, obs. Lienhard A. ; RTD civ. 2010, p. 360, note Crocq P. ; Gaz. Pal. 17 avr. 2010, n° I1264, p. 18, note Pérochon F.

4 –

Crocq P., préc.

5 –

V. not. Pérochon F., obs. à propos de Cass. com., 1er déc. 2009.

6 –

Une telle preuve a toutefois été admise : v. CA Toulouse, 8 nov. 2011, n° 2011/459 : BJE mars 2012, n° 58, p. 93, note Laroche M.

7 –

L'article L. 641-1, II, a été modifié pour prévoir en son alinéa 7 que « sans préjudice de l'application de l'article L. 641-2, le tribunal désigne, aux fins de réaliser, s'il y a lieu, l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prise de l'actif du débiteur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté, en considération des attributions respectives qui leur sont conférées par les dispositions qui leur sont applicables ».

8 –

La formule insérée à l'article L. 641-1, II, y est reprise. L'article L. 641-2, alinéa 2, est ainsi rédigé : « Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire et peut confier au liquidateur la mission de réaliser, s'il y a lieu, l'inventaire dans cette procédure. ».

9 –

Cass. com., 9 avr. 1991 : Bull. civ. IV, n° 130 ; JCP G 1992, 3595, note Cabrillac M. ; D. 1992, Somm., p. 94, note Derrida F. ; Rev. proc. coll. 1991, p. 469, note Dureuil B. ; Rev. proc. coll. 1992, note Soinne B. – Cass. com., 1er oct. 1991, n° 89-16569 : Bull. civ. IV, n° 272 ; RTD com. 1992, p. 248 et s., obs. Martin-Serf A.